COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 185/66/CEE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1966

relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les centres principaux

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu le règlement n° 164/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention (2),

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 164/66/CEE prévoit que le nombre des centres d'intervention autres que les centres principaux doit être en rapport avec l'importance de la production d'huile d'olive dans la zone où chacun de ces centres sera établi ainsi qu'avec l'étendue et la localisation des superficies cultivées en oliviers ; que ces centres doivent être situés dans une zone dont la production annuelle moyenne est en principe d'au moins 1.000 tonnes ; qu'en outre, ces centres ne peuvent être établis que dans des lieux où existent des installations suffisantes pour le stockage de l'huile présentée à l'intervention ;

considérant qu'il convient, lors de la première détermination de ces centres, de retenir le critère relatif à l'importance de la production annuelle moyenne dans la mesure où le critère correspond aux pratiques suivies dans les États membres producteurs ;

considérant qu'il convient, en application de ces critères, de déterminer comme centres autres que les centres principaux ceux énumérés à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention autres que les centres principaux visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3398/66.

ANNEXE

Centres d'intervention autres que les centres principaux

Savona	Caserta
Chiavari	Benevento
La Spezia	Napoli
Rivoli Veronese	Monte Corvino Rovella
Rodengo Saiano	Avellino
Ravenna	Pratola Peligna
Forlí	Mosciano Sant'Angelo
Pesaro	Pescara
Cerreto Desi	Campobasso
Macerata	Manduria
Ascoli Piceno	Pisticci
Massa Carrara	Rionero
Lucca	Rossano Calabro
Pistoia	Gioia Tauro
Livorno	Sant'Agata Militello
Pisa	Catania
Arezzo	Caltanissetta
Siena	Enna
Grosseto	Ragusa
Spoleto	Siracusa
Viterbo	Caltabellotta
Terni	Cagliari
Rieti	Nuoro
Roma	Clermont-l'Hérault
Latina	Sérignan-du-Comtat

RÈGLEMENT N° 186/66/CEE DE LA COMMISSION
du 22 novembre 1966
relatif à certaines modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 168/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif à l'aide pour l'huile d'olive (2),

considérant que par son règlement n° 168/66/CEE, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive et a arrêté les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier ; qu'aux termes de l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE, il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application de cet article ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 168/66/CEE, les États membres producteurs doivent instaurer un régime de contrôle administratif assurant que le produit a droit à l'aide ; qu'il importe de prévoir que ce contrôle doit porter au moins sur les matières de base et sur les huiles en résultant ; que ces mesures complétées par l'instauration d'un régime de caution pour les olives

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3406/66.